

FICHE N°7**LES INCOMPATIBILITÉS ET LES EMPÊCHEMENTS AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CNU****I. Les incompatibilités avec les fonctions de membre du CNU compatibilités avec les fonctions de membre du CNU ²¹**

La qualité de membre titulaire ou suppléant du CNU (élu ou nommé) est incompatible avec les fonctions suivantes :

- recteur ;
- président d'université, président ou directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- président du conseil académique d'une université ou d'une communauté d'universités et d'établissements (COMUE) ;
- directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ²² ;
- directeur d'un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) relevant de l'article L. 721-1 du code de l'éducation ;
- membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche (telle que le CoNRS) ;
- membre de la commission des titres d'ingénieurs ou membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

De plus, la qualité de président de section du CNU et de président de la Commission permanente du CNU (CP-CNU) est incompatible avec la fonction de membre du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Attention : Le membre du CNU qui, lors de son élection ou de sa nomination, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus doit, dans les quinze jours qui suivent son élection ou sa nomination, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre ou renoncer à ce même mandat.

A l'expiration de ce délai, le membre qui se trouve encore placé dans un des cas d'incompatibilité susmentionné est réputé démissionnaire d'office du Conseil national des universités et sera donc remplacé.

II. Les cas d'empêchement temporaire de siéger d'un membre du CNU

Afin de garantir une impartialité totale, les membres du CNU ne peuvent pas siéger lors des réunions de la section ou du groupe (dans le cadre de la qualification) :

- ayant trait à leur situation personnelle ;

²¹ Voir l'article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

²² Voir la liste fixée par l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- ayant trait à la situation de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré, où lorsqu'il existe un lien familial, et notamment entre conjoints, entre personnes liées par un pacte civil de solidarité et entre concubins. Le lien familial est également constitué entre l'une de ces personnes et les ascendants ou descendants de son conjoint, de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité et de son concubin ;
- concernant l'examen de mesures individuelles relatives à l'avancement de tout enseignant-chercheur s'ils sont eux-mêmes candidats à une promotion dans le même corps et grade et lors de la même session ;
- concernant l'examen des demandes individuelles d'attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) s'ils ont eux-mêmes déposé une demande de CRCT au titre de la même section et pour la même session.

Les membres du CNU ne peuvent participer ni à la rédaction des rapports ni aux discussions de la section ou du groupe (dans le cadre de la qualification) concernant :

- un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans ;
- un candidat à la qualification qui a préparé son doctorat ou exercé des activités au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans ;
- un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse ou s'ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.

Le tableau figurant en annexe de la présente fiche récapitule les règles de déport des membres du CNU.

Le membre du CNU qui estime devoir s'abstenir de siéger, délibérer ou rédiger un rapport pour un autre motif que ceux mentionnés ci-dessus, en informe le président du bureau de la section ou du groupe concerné.

Le membre titulaire élu du CNU qui ne peut siéger du fait de l'examen de sa situation personnelle est remplacé provisoirement par un membre suppléant élu au titre de la même liste, sur désignation du représentant de cette liste ou, le cas échéant, du représentant adjoint habilité à le représenter (Voir la fiche n° 5 relative au membre suppléant du CNU).

Le membre titulaire nommé du CNU qui ne peut siéger est remplacé provisoirement par le membre suppléant qui lui est associé.

Attention :

Le non-respect de ces règles entraîne la nullité des décisions prises par la section concernée ²³. Le bureau de la section concernée ou, le cas échéant, le bureau du groupe concerné, est saisi de toute difficulté ou réclamation concernant l'application de ces règles.

²³ Voir l'article 17 de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.

III. Les autres cas d'empêchement de siéger d'un membre du CNU

En cas d'empêchement définitif, d'interruption de son mandat, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou s'il est frappé au cours de son mandat d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ou d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans son établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement :

- le membre titulaire élu est remplacé pour la fin de son mandat par un membre suppléant élu au titre de la même liste, désigné par le représentant de cette liste ou, le cas échéant, le représentant adjoint ;
- le membre titulaire nommé est remplacé pour la fin de son mandat par son suppléant sauf si celui-ci a déjà exercé deux mandats en qualité de membre titulaire ;
- le membre suppléant élu est remplacé par l'un des candidats non élus restants de la même liste sur désignation du représentant de cette liste ou du représentant adjoint habilité à le représenter, ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou un personnel assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège ;
- le membre suppléant nommé est remplacé pour la fin de son mandat par un nouveau membre suppléant nommé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Annexe à la fiche n° 7

Règles de déport des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités

Mesures individuelles	Hypothèses visées	Siège aux réunions	Elaboration des rapports	Participation aux discussions
Qualification	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...) 	Non		
	Directeur ou codirecteur de thèse ou garant de l'HDR du candidat	Oui	Non pour le candidat concerné	Non pour le candidat concerné
	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que le candidat (1)	Oui	Non pour le candidat concerné	Non pour le candidat concerné
Suivi de carrière Prime individuelle Repyramidage	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...) 	Non		
	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que l'enseignant-chercheur ayant déposé une demande	Oui	Non pour l'enseignant-chercheur concerné	Non pour l'enseignant-chercheur concerné
Avancement de grade	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le membre ne peut pas siéger pour l'examen de la situation de l'enseignant-chercheur concerné, ni de celles d'autres enseignants-chercheurs examinées au cours des mêmes réunions ➤ Lorsque le membre est candidat à une promotion, il ne peut siéger pour l'examen de la situation de tout enseignant-chercheur candidat lors de la même session à une promotion dans le même corps et grade 	Non		
	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que l'enseignant-chercheur candidat à une promotion	Oui	Non pour l'enseignant-chercheur concerné	Non pour l'enseignant-chercheur concerné

Annexe à la fiche n° 7

**Règles de déport des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités
(suite)**

Mesures individuelles	Hypothèses visées	Siège Aux réunions	Elaboration des rapports	Participation aux discussions
Congés pour recherches ou conversions thématiques	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la situation personnelle du membre titulaire ou suppléant • Examen de la situation de ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré • Existence d'un lien familial avec le candidat (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin...) 	Non		
	Cas où le membre a déposé une demande de CRCT au titre de la même section et pour la même session	Non		
	Affecté ou exerce ou a exercé des fonctions depuis moins de deux ans dans le même établissement que l'enseignant-chercheur ayant déposé une demande	Oui	Non pour l'enseignant-chercheur concerné	Non pour l'enseignant-chercheur concerné
(1) La CP-CNU, lors de sa réunion du 11 décembre 2009, a étendu la règle de déport énoncée par l'article 12 alinéa 3 de l'arrêté du 19 mars 2010 au candidat ayant préparé son doctorat au sein de la structure de recherche à laquelle appartient le membre du CNU et au candidat ayant préparé son doctorat au sein du même établissement.				